



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS POUR LES TRAVAUX DE
RENOVATION D'UNE PISCINE ACCUEILLANT LE SAVOIR NAGER ET D'ENGAGEMENT
DANS LA POLITIQUE TERRITORIALE DU SAVOIR NAGER
Annexée à la délibération N°240_2025 du 08 décembre 2025**

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, représentée par son président Paul Salvador, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025, ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

Et

La Commune de LISLE SUR TARN, représentée par son maire Maryline LHERM, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025, ci-après dénommée « la Commune »,

Par délibération N°193_2023 du 10 juillet 2023, la communauté d'agglomération a engagé avec les communes membres une politique solidaire et ambitieuse de développement du « savoir-nager », dans le cadre de sa compétence des services aux écoles, aux accueils périscolaires et extrascolaires, l'acquisition du « savoir-nager » à l'entrée en classe de 6ème étant inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences de la scolarité obligatoire.

L'adhésion du bloc communal à cette politique de solidarité territoriale autour du savoir-nager se déploie au travers de plusieurs engagements de l'agglomération et des collectivités gestionnaires de piscines :

- L'égalité d'accès aux piscines pour toutes les écoles du territoire : en effet l'acquisition du savoir-nager se heurte à une inégalité d'accès d'une commune à l'autre (pas de créneaux disponibles dans les piscines, déplacements, coût). Il s'agit alors de développer les créneaux piscines dans le cadre d'un maillage territorial permettant de couvrir l'ensemble des besoins pour les niveaux de classe obligatoires (3 cycles de 8 à 10 séances jusqu'au CM2), par un travail avec les communes et syndicats propriétaires de piscines dans les règles d'accueil et d'encadrement édictées par le code de l'éducation.
- Financer à l'échelle du bloc communal cet accès aux piscines en fonctionnement : pour ce faire la communauté d'agglomération a par délibération du 10 juillet 2023 mis en place la participation financière en fonctionnement aux séances de savoir-nager, unique sur tout le territoire, harmonisée par le haut à 60€ par séance et par groupe-classe, au bénéfice des communes et syndicats gestionnaires de piscines s'inscrivant dans la démarche de solidarité territoriale.
- garantir que les écoles disposeront de créneaux de nage et des conditions requises d'encadrement
- Soutenir les collectivités qui investissent dans la rénovation de leur piscine, dans le cadre de la démarche engagée de solidarité et de maillage territorial d'accès aux créneaux

En effet les piscines du territoire sont vieillissantes, énergivore et pas toujours adaptées aux besoins actuels. Les communes et syndicats propriétaires et gestionnaires de ces piscines engagent d'importants travaux de rénovation ou de mise aux normes. Ces travaux vont permettre d'assurer la pérennité de ces équipements, d'éviter des réductions d'amplitude d'ouverture ou des fermetures et de développer ainsi les créneaux de savoir-nager supplémentaires permettant de remplir la mission d'accueil des écoles pour l'acquisition du savoir-nager à l'école primaire.

Vu la compétence de la Communauté d'Agglomération en matière d'Ecole et de Services périscolaires (article 6.2.6 des statuts issus de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025,
Vu code de l'éducation, notamment l'article D. 312-47-2,
Vu l'arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du savoir-nager,
Vu les articles L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales et L. 214-4 du code de l'éducation, selon lesquels des conventions doivent être établies pour la mise à disposition des équipements nécessaires à la réalisation des programmes scolaires d'éducation physique et sportive entre la collectivité propriétaire et la collectivité compétente en matière de services aux écoles,
Vu le Schéma éducation familles de la communauté d'agglomération,
Vu la délibération en date du 8 décembre 2025 approuvant les critères en vue de la mise en œuvre d'une convention de fonds de concours pour les travaux de rénovation des piscines vieillissantes dans le but d'offrir aux écoles du territoire les créneaux pour l'enseignement du savoir-nager

Considérant que la Commune de Lisle sur Tarn est propriétaire et gestionnaire d'une piscine qui a fait l'objet de travaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution par la Communauté d'agglomération à la Commune d'un fonds de concours destiné à financer les travaux de rénovation de la piscine de Lisle sur Tarn conformément à l'[Article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales](#).

Article 2 – Montant du fonds de concours

Le montant de l'aide financière de la Communauté d'Agglomération est fixé à 225 000 € pour la réalisation de cette opération dont le coût prévisionnel est estimé à 1 417 085 € HT comme détaillé selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Recettes	Montant recettes	Reste à charge de la commune
1 417 085 €	Etat	407 361 €	462 000 €
	Région	100 000 €	
	Département	222 724 €	
	CAGG	225 000 €	
	Total	955 085 €	

Dans les cas où le montant final de l'opération est inférieur au coût estimé et/ou que la commune bénéficie de subventions complémentaires à celle(s) prévue(s) initialement, le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses effectivement réalisées de manière à respecter le cadre juridique des fonds de concours fixé à l'article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales susvisé (qui précise que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part restant à charge de la commune).

Le montant du fonds de concours attribué par la Communauté d'agglomération à la Commune est fixé à 225 000 €, ce montant ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune bénéficiaire.

Article 3 – Modalités d'attribution et de versement

L'attribution par décision du président est subordonnée à la production par la Commune des pièces suivantes : délibération concordante du conseil municipal, convention d'engagement signée, plan de financement, note descriptive.

Le fonds de concours est versé selon les modalités suivantes :

- ☐ une avance éventuelle de 50% du montant total à l'attribution du fonds de concours
- ☐ le solde sur présentation d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signé par le comptable assignataire et d'un plan de financement définitif visé par le représentant de la commune, étant précisé que la participation de la Communauté d'Agglomération ne pourra excéder celle de la commune.

Article 4 – Affectation des fonds

La Commune s'engage à affecter le fonds de concours exclusivement au financement de la rénovation de la piscine mentionnée à l'article 1. Elle s'engage à respecter les règles de la commande publique et à tenir une comptabilité distincte des dépenses financées par le fonds de concours.

Article 5 – Engagements réciproques

Engagements de la commune :

- Mettre à disposition 300 créneaux sur les 25 ans de financement du programme pour l'organisation de séances d'apprentissage de la nage.
- Participer et contribuer à la démarche territoriale et solidaire : travail partenarial avec la communauté d'agglomération et l'Education Nationale (en charge de la répartition et programmation des séances), optimisation des plannings, réflexion sur la mutualisation des moyens et des fonctionnements -recrutement des maitres-nageurs, ...-
- Accueillir les écoles dans les conditions d'accès, de sécurité et d'encadrement réglementaires pour les élèves et encadrants
- Valoriser et Communiquer conjointement sur le soutien de la communauté d'agglomération et la démarche territoriale et solidaire de développement du savoir-nager
- Facturer les séances de savoir-nager à 60€ par séance et par groupe-classe

Engagements de la Communauté d'agglomération :

- Participer à hauteur de 60€ en fonctionnement par séance de savoir-nager et par groupe-classe
- Assurer le transport des élèves sur le temps scolaire vers les bassins
- Engager le travail partenarial avec les communes et l'Education nationale, sur les solutions de savoir-nager (sorties scolaires, classes découverte, stages extrascolaires)

Article 6 – Justification et contrôle

La Commune s'engage à transmettre à la Communauté d'agglomération, dans un délai de 18 mois, les pièces justificatives afférentes. La Communauté d'agglomération se réserve le droit de contrôler l'utilisation des fonds et de demander tout document complémentaire.

Article 7 – Restitution des fonds

En cas de non-réalisation de tout ou partie des travaux ou de non-respect des engagements de la présente convention, la Commune s'engage à restituer à la Communauté d'agglomération tout ou partie du fonds de concours indûment perçu.

En cas de diminution du nombre de créneaux ou de fermeture de la piscine, le conseil de communauté se réserve le droit d'appliquer une mesure de récupération.

Article 8 – Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et pour la durée de financement du programme savoir-nager. Elle pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 2 mois.

Article 9 – Délibérations concordantes

La présente convention est conclue en application des délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération en date du [date] et du conseil municipal de la Commune en date du [date], adoptées à la majorité simple conformément à l'[Article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales](#).

Fait à, le

Pour la Communauté d'agglomération
Le Président

Pour la Commune
Le Maire